

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 01/02/99
N° DE DEPOT : 1969
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 99 B 00326

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
A LA CONFIANCE

34 Cours Vitton
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts
Délibération/Acte
Rapport sur apports en nature
Décision nommant dirigeants

LYON 6^e Arr. le 26 JAN 1999

F^o 22 Bord. 68 n. t.

- Dt DE TIMBRE
- Dts D'ENREG.
- Dts D'IMP. sans pour

Signature :

" A LA CONFIANCE "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 655 957 Francs
Siège social : 34, Cours Vitton
69006 LYON

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

Né le 19 Août 1933 à SAINT MAURICE DE BEYNOST (Ain)

De nationalité Française,

Marié avec Madame Anne-Marie DAMADIAN, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 Août 1963 à VILLEURBANNE (Rhône), ledit régime non modifié depuis,

Agissant en son nom personnel,

DE PREMIERE PART

- Madame Anne-Marie DAMADIAN, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

Née le 7 Février 1940 à TARARE (Rhône)

De nationalité Française,

Mariée avec Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN, soussigné de première part,

Agissant en son nom personnel,

DE SECONDE PART

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

DUPLICATA

OK - J. J. K. - AMK

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et textes en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBIET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente de chaussures et de tous accessoires ainsi que toutes opérations connexes et complémentaires,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" A LA CONFIANCE "

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

OK - G. G. H. AMB

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés. En outre, la gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

APPORTS EN NATURE

- Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce de " négoce de chaussures " dépendant de leur communauté de biens.

Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN sont propriétaires du fonds de commerce apporté. Ce fonds est exploité à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton, pour lequel Monsieur KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 RCS LYON et qui comprend :

* Les immobilisations corporelles retenues pour la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (3 450) Francs.

* Les immobilisations incorporelles constituées par le fonds artisanal évalué sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents ainsi que sur les perspectives d'évolution de l'exploitation, la clientèle, l'achalandage, le nom commercial " A LA CONFIANCE ", et le droit au bail. Les méthodes d'évaluation utilisées sont fondées sur la rentabilité et la marge brute d'autofinancement.

La valeur retenue s'élève à SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SEPT (652 507) Francs.

Par conséquent, la valeur totale des apports de Monsieur et Madame KELECHIAN est de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Christophe BARBIER, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON.

L'apport dont il s'agit ne comporte aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit et a lieu sous les charges et conditions que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, notamment elle prendra le fonds de commerce apporté dans l'état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN, pour quelque cause que ce soit.

CK - J. J. K. AMK

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

La présente société sera propriétaire du fonds de commerce apporté à compter de ce jour.

Monsieur et Madame KELECHIAN déclarent opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations.

Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans les bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, Monsieur et Madame KELECHIAN prennent l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres de la société " A LA CONFIANCE " qui leur sont remis en contrepartie de leur apport.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs, divisé en CENT (100) parts sociales, toutes de même valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

– A Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN, à concurrence
de CINQUANTE parts sociales, ci 50 Parts
portant les numéros 1 à 50
en rémunération de son apport en nature

– A Madame Anne-Marie KELECHIAN, à concurrence
de CINQUANTE parts sociales, ci 50 Parts
portant les numéros 51 à 100
en rémunération de son apport en nature

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT

LE CAPITAL : CENT, ci 100 Parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

OK - J. J. K. AMB

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

2 – Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes et délibérations. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

OK - J. J. K. AMB

Toutefois les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation de capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

3 – Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ou, à défaut d'entente, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

4 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 – Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée au moyen d'une signification par huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

OK - J. J. H. AMB

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, aux conjoint, ascendants et/ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance, au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire, éventuellement, en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet

CK - J. J. K. AMB

effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique, même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales, au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification, dans le délai de trois mois, emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition, un mois au moins à l'avance, par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société, dans le cadre de la procédure prévue au présent article, doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès :

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession, au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

OK - G. G. K. AMK

b) Tous autres héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun, désigné conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues, dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre

OK - J. J. K. - AMB

vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 – DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DES BIENS – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction de gérer, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation des fonctions qu'il assumait à ce titre.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Il est statué sur ce rapport. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

OK - J. J. K. AMK

ARTICLE 13 – GERANCE – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux et nommées, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS – DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, à un ou plusieurs directeurs, et constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

OK - J. J. K. AMK

ARTICLE 16 – CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES – FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent, directement ou indirectement, une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

CK - G. G. K. 7/15

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales, s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours; Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, les décisions des associés peuvent résulter du consentement exprimé dans un acte et retranscrit dans le registre des délibérations de la société.

OK - J. J. K. AMB

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

La décision de transformation en société anonyme est précédé des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la société peut être désigné comme Commissaire à la transformation.

OK - J. J. K. AMK

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES – EXPERTISE JUDICIAIRE

1 – Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

2 – Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

3 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

ARTICLE 22 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la Loi leur confère.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six (6) exercices.

ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Le gérant annexe également au bilan le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et l'état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit en outre un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

OK - J.J.K. AMK

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret. Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des frais généraux, autres charges, amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond a atteint le dixième (1/10ème) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'Assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la

OK - J. J. K. AMK

date de clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité avec les présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la durée de la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme, par décision collective des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé

OK - J. J. K. AMK

par la Loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation – par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation. La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés. L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

La mention " société en liquidation ", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

CK - J. J. K. AMB

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation de la société, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

II. PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LYON,
Le 1ER JANVIER 1999
En autant d'originaux
que requis par la loi.



CONTRAT D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

– Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN et Madame Anne-Marie DAMADIAN, demeurant ensemble à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

Nés savoir :

- Monsieur : le 19 Août 1933 à SAINT MAURICE DE BEYNOST (Ain)
- Madame : le 7 Février 1940 à TARARE (Rhône)

De nationalité Française,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 Août 1963 à VILLEURBANNE (Rhône), ledit régime non modifié depuis,

Ci-après dénommés sous le vocable singulier " **L'APPORTEUR** "

D'UNE PART

– Mademoiselle Catherine KELECHIAN, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

Née le 7 Décembre 1974 à LYON 6ème (Rhône)

De nationalité Française,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de gérante de la société " A LA CONFIANCE ", société à responsabilité limitée au capital de 655 957 Francs, dont le siège est à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Ci-après dénommée " **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** "

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN, soussignés de première part, apportent à la société " A LA CONFIANCE ", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société :

OK - J. J. K. AMB

Un fonds de commerce de " négoce de chaussures " sis et exploité à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton pour lequel Monsieur Jean Joseph KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 RCS LYON et comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial " A LA CONFIANCE ", et le droit au bail.

Les immobilisations corporelles ont été retenues pour une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (3 450) Francs.

Les immobilisations incorporelles sont constituées par le fonds de commerce évalué sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents ainsi que sur les perspectives d'évolution de l'exploitation, soit une somme de SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SEPT (652 507) Francs.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont fondées sur la rentabilité et la marge brute d'autofinancement.

La valeur retenue s'élève à SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, la société " A LA CONFIANCE " déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DE L'APPORT : SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs.

Les évaluations retenues sont celles proposées par Monsieur BARBIER, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 17 Décembre 1998. Un original du rapport du Commissaire aux Apports demeurera annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les apporteurs déclarent qu'ils sont propriétaires du fonds objet du présent apport pour l'avoir acquis de Monsieur Marguerite Etienne GOURGAUD, le 2 Octobre 1972.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte d'un acte sous seings privés en date à LYON du 20 Janvier 1992 aux termes duquel la régie GALYO SA (ex FAYOLLE & RADISSON) a consenti à Monsieur Jean Joseph KELECHIAN, un bail d'une durée de NEUF (9) années à partir du 25 Juin 1991 pour finir le 24 Juin 2000.

OK - J. J. K. AMT

Les locaux où est exploité le fonds apporté, comprennent :

- un local au rez de chaussée composant un magasin sur rue,
- d'une pièce sur cour et d'une troisième pièce située entre les deux premières.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel initial hors taxes et hors charges de VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (26 392) Francs et diverses charges et conditions.

La régie a indiqué qu'elle donnerait son accord à la présente opération.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société " A LA CONFIANCE " aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter du 1er Janvier 1999.

CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds commercial et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public,
- d'acquitter à partir du 1er Janvier 1999 les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujetti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu,
- de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle,
- d'exécuter et accomplir toutes les charges et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- de poursuivre les contrats de travail des personnes dont la liste figure en annexes.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

MARCHANDISES

Les stocks ne rentrent pas dans le champ d'application du présent apport.

CK - J. J. H. AMT

DECLARATIONS DES PARTIES

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires T.T.C. des trois dernières années s'est élevé à

- Exercice arrêté au 31 Décembre 1995 : 1 357 810 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1996 : 1 146 718 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1997 : 1 160 209 F

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

- Exercice arrêté au 31 Décembre 1995 : 283 976 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1996 : 230 464 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1997 : 240 285 F

Pour l'exercice clos le 31 Décembre 1998, le chiffre d'affaires et le résultat correspondant n'ont pu être arrêtés ce jour, ce dont prend acte le bénéficiaire, ce dernier déclarant être suffisamment informé à ce sujet.

Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN s'engagent dès à présent à en apporter quittance et mainlevée dans le délai qui ne saurait excéder UN (1) mois à compter des présentes, ou à défaut dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite par l'acquéreur, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside actuellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds commercial dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée au vendeur,
- que toutes les installations dudit fonds sont en état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur.

OK - J.J.K. AMB

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Il déclare en outre :

- qu'il est à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux,
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail,

De son côté, le bénéficiaire déclare :

- que la société qu'il représente est une société française dans le siège social est en France,
- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiements,
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs, il sera attribué à l'apporteur CENT (100) parts sociales nouvelles, toutes de même valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100 qui seront créées par la société " A LA CONFIANCE " lors de sa constitution.

OK - J. J. H. AMK

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair et attribuées en totalité à Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN soit CINQUANTE (50) parts chacun.

DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur et Mademoiselle Catherine KELECHIAN, représentant la société " A LA CONFIANCE " bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations.

Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans les bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres de la société " A LA CONFIANCE " qui lui seront remis en contrepartie de son apport, ce qui permet à la société A LA CONFIANCE de bénéficier du droit fixe.

TITRES

L'apporteur a remis à l'instant au bénéficiaire, qui le reconnaît un exemplaire original du bail des locaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leur siège et demeure respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

CK. J. J. K. AMB

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES,
A LYON,
LE 1ER JANVIER 1999

CK - J. J. H. AMB

JEAN-CHRISTOPHE BARBIER

EXPERT COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR MONSIEUR ET MADAME JEAN-JOSEPH KELECHIAN
A LA SARL A LA CONFIANCE

*

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 17 DECEMBRE 1998, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN à la SARL A LA CONFIANCE dans le cadre des apports en nature réalisés lors de la constitution de la SARL A LA CONFIANCE.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1 - SOCIETES CONCERNEES :

A - SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :

A LA CONFIANCE est une Société A Responsabilité Limitée en cours de constitution ayant pour objet :

en FRANCE et dans tous les pays :

- l'achat et la vente de chaussures et de tous accessoires ainsi que de toutes opérations connexes et complémentaires,

-1-

CK. AMK - J.J.K

55, RUE BELLECOMBE - 69006 LYON - TÉL. 04.78.24.02.24 - FAX 04.78.24.01.63

.../...

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la sociétés dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

Le siège social sera fixé à LYON 6e (RHONE), 34 COURS VITTON, la capital social à 655.957 FRANCS.

La société sera administrée par un gérant.

B - APORTEURS :

Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN apportant à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce de "négoce de chaussures" dépendant de leur communauté de biens.

Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN sont propriétaires du fonds de commerce apporté. Ce fonds est exploité à LYON 6e (RHONE), 34 COURS VITTON, pour lequel Monsieur KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 R.C.S. LYON.

2 - BASES DE L'OPERATION :

L'exercice social de Monsieur KELECHIAN est arrêté le 31 DECEMBRE de chaque année. Pour la désignation et l'évaluation des apports effectués par Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN, il a été tenu compte des éléments intervenus depuis l'origine du fonds jusqu'à la date de clôture de l'exercice 1998.

3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS :

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et entrera en jouissance effective du fonds de commerce apporté au 1ER JANVIER 1999.

OK. AMK - J-J-K

.../...

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1 - DESCRIPTION DES APPORTS :

a) Les éléments incorporels :

Les immobilisations incorporelles, constituées par le fonds de commerce de "négoce de chaussures" sis et exploité à LYON 6e (RHONE), 34 COURS VITTON, pour lequel Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 R.C.S. LYON et comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial "A LA CONFIANCE" et le droit au bail du magasin correspondant, sont évaluées sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents ainsi que sur les perspectives d'évolution de l'exploitation à 652.507 FRANCS.

b) Les éléments corporels :

Les immobilisations corporelles dépendant du fonds de commerce apporté, tels que décrits et estimés article par article dans un état détaillé signé par chacune des parties concomitamment aux statuts, à savoir :

- MATERIELS DE BUREAU ET AGENCEMENTS : 3.450 FRANCS

TOTAL DE L'EXERCICE APORTE : 655.957 FRANCS
(SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF
CENT CINQUANTE SEPT FRANCS)

c) Prise en charge du passif :

Le présent apport est fait net de tout passif.

d) Engagement hors bilan :

Indépendamment des éléments d'actif ci-dessus désignés, la société A LA CONFIANCE fera siens les engagements reçus et donnés au titre des biens apportés pour la période postérieure à la date de ratification de l'apport.

OK. F.M.S. - J.J.K

.../...

2 - METHODES D'EVALUATION :

1. Pour l'estimation de l'apport réalisé par Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN, les éléments corporels ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 DECEMBRE 1997, valeur qui correspond à leur valeur vénale, ceci sur la base d'un principe de continuation de leur utilisation dans le cadre des activités de la SARL A LA CONFIANCE.

2. Les éléments incorporels ont été évalués sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents, de l'évolution des chiffres d'affaires et de l'évolution des marges brutes.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont fondées sur la rentabilité et la marge brute d'autofinancement.

Une analyse de la valeur du fonds de commerce apporté a également été réalisée en prenant, comme référence, le barème d'évaluation des fonds de commerce par FRANCIS LEFEBVRE.

III - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus, il sera attribué à Monsieur et Madame KELECHIAN, 655.957 FRANCS soit 100 parts entièrement libérées de la société A LA CONFIANCE.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des éléments apportés et la valeur attribuée aux apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété le cas échéant de contrôles spécifiques.

J'ai, ainsi, rencontré Monsieur et Madame KELECHIAN, pris connaissance des documents comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de mes travaux.

CK - AMH - J.J.K

.../...

J'ai procédé à l'examen des éléments d'actif apportés, vérifié leur réalité et la valeur de leur coût de revient historique, apprécié leur potentiel d'exploitation.

Les vérifications effectuées sur les éléments apportés permettent de conclure favorablement sur la réalité des apports et sur l'évaluation qui en a été faite, sous réserve de l'accord par le bailleur du transfert du bail entre Monsieur KELECHIAN et la société A LA CONFIANCE.

V - CONCLUSION

Sur la base des observations dont je vous ai fait part, j'estime que la valeur globale des apports, dont le montant s'élève à 655.957 FRANCS, est au moins égale à la valeur des parts à émettre.

Je précise que les statuts sociaux de la SARL A LA CONFIANCE ne comportent pas d'avantages particuliers au profit de qui que ce soit.

FAIT A LYON,
LE 24 DECEMBRE 1998.

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS,



JEAN-CHRISTOPHE BARBIER.

CK. AM5 - J.J.K

LYON 6^e Arr.

26 JAN 1999

d le

F° 22 Bord. 68 n° 6

- D^r DE TIMBRE 116 deux cent seize francs yRECU [- D^r DE TIMBRE 116 deux cent seize francs y

CONTRAT D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Signature :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN et Madame Anne-Marie DAMADIAN, demeurant ensemble à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

Nés savoir :

- Monsieur : le 19 Août 1933 à SAINT MAURICE DE BEYNOST (Ain)
- Madame : le 7 Février 1940 à TARARE (Rhône)

De nationalité Française,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 Août 1963 à VILLEURBANNE (Rhône), ledit régime non modifié depuis,

Ci-après dénommés sous le vocable singulier " **L'APPORTEUR** "

D'UNE PART

- Mademoiselle Catherine KELECHIAN, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

Née le 7 Décembre 1974 à LYON 6ème (Rhône)

De nationalité Française,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de gérante de la société " A LA CONFIANCE ", société à responsabilité limitée au capital de 655 957 Francs, dont le siège est à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON,

Ci-après dénommée " **LA SOCIETE BENEFICIAIRE** "

D'AUTRE PART**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT****APPORT**

Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN, soussignés de première part, apportent à la société " A LA CONFIANCE ", sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société :

OK - J.J.K. - AMK

Un fonds de commerce de " négoce de chaussures " sis et exploité à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton pour lequel Monsieur Jean Joseph KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 RCS LYON et comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial " A LA CONFIANCE ", et le droit au bail.

Les immobilisations corporelles ont été retenues pour une somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (3 450) Francs.

Les immobilisations incorporelles sont constituées par le fonds de commerce évalué sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents ainsi que sur les perspectives d'évolution de l'exploitation, soit une somme de SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT SEPT (652 507) Francs.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont fondées sur la rentabilité et la marge brute d'autofinancement.

La valeur retenue s'élève à SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, la société " A LA CONFIANCE " déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DE L'APPORT : SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs.

Les évaluations retenues sont celles proposées par Monsieur BARBIER, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 17 Décembre 1998. Un original du rapport du Commissaire aux Apports demeurera annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les apporteurs déclarent qu'ils sont propriétaires du fonds objet du présent apport pour l'avoir acquis de Monsieur Marguerite Etienne GOURGAUD, le 2 Octobre 1972.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit au bail des locaux où le fonds est exploité résulte d'un acte sous seings privés en date à LYON du 20 Janvier 1992 aux termes duquel la régie GALYO SA (ex FAYOLLE & RADISSON) a consenti à Monsieur Jean Joseph KELECHIAN, un bail d'une durée de NEUF (9) années à partir du 25 Juin 1991 pour finir le 24 Juin 2000.

CK - J. J. K. - AMA

Les locaux où est exploité le fonds apporté, comprennent :

- un local au rez de chaussée composant un magasin sur rue,
- d'une pièce sur cour et d'une troisième pièce située entre les deux premières.

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer annuel initial hors taxes et hors charges de VINGT SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (26 392) Francs et diverses charges et conditions.

La régie a indiqué qu'elle donnerait son accord à la présente opération.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société " A LA CONFIANCE " aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter du 1er Janvier 1999.

CONDITIONS

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds commercial et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public,
- d'acquitter à partir du 1er Janvier 1999 les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujetti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu,
- de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle,
- d'exécuter et accomplir toutes les charges et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.
- de poursuivre les contrats de travail des personnes dont la liste figure en annexes.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

MARCHANDISES

Les stocks ne rentrent pas dans le champ d'application du présent apport.

CK - J.J. - K - AMK

DECLARATIONS DES PARTIES

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires T.T.C. des trois dernières années s'est élevé à

- Exercice arrêté au 31 Décembre 1995 : 1 357 810 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1996 : 1 146 718 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1997 : 1 160 209 F

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

- Exercice arrêté au 31 Décembre 1995 : 283 976 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1996 : 230 464 F
- Exercice arrêté au 31 Décembre 1997 : 240 285 F

Pour l'exercice clos le 31 Décembre 1998, le chiffre d'affaires et le résultat correspondant n'ont pu être arrêtés ce jour, ce dont prend acte le bénéficiaire, ce dernier déclarant être suffisamment informé à ce sujet.

Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN s'engagent dès à présent à en apporter quittance et mainlevée dans le délai qui ne saurait excéder UN (1) mois à compter des présentes, ou à défaut dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite par l'acquéreur, par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside actuellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds commercial dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée au vendeur,
- que toutes les installations dudit fonds sont en état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur.

CK-J.J.K. - AMB

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la dispositions de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Il déclare en outre :

- qu'il est à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux,
- qu'il n'a reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail,

De son côté, le bénéficiaire déclare :

- que la société qu'il représente est une société française dans le siège social est en France,
- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation de paiements,
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (655 957) Francs, il sera attribué à l'apporteur CENT (100) parts sociales nouvelles, toutes de même valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de 1 à 100 qui seront créées par la société " A LA CONFIANCE " lors de sa constitution.

OK - J-J-K - AMK

Ces parts sociales nouvelles seront émises au pair et attribuées en totalité à Monsieur et Madame Jean Joseph KELECHIAN soit CINQUANTE (50) parts chacun.

DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur et Mademoiselle Catherine KELECHIAN, représentant la société " A LA CONFIANCE " bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

De ce fait, l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations.

Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans les bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Pour ce qui concerne l'enregistrement, l'apporteur prend l'engagement de conserver pendant cinq ans les titres de la société " A LA CONFIANCE " qui lui seront remis en contrepartie de son apport, ce qui permet à la société A LA CONFIANCE de bénéficier du droit fixe.

TITRES

L'apporteur a remis à l'instant au bénéficiaire, qui le reconnaît un exemplaire original du bail des locaux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leur siège et demeure respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

CK - J. J. K - AMK

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES,
A LYON,
LE 1ER JANVIER 1999



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du greffier

Vu la requête de Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN, fondateur d'une société à Responsabilité Limitée en voie de formation, qui serait dénommée "A LA CONFIANCE", et dont le siège social serait fixé à LYON 6ème (Rhône) 34, Cours Vitton,

Vu les articles 80, alinéa 1er, 84 et 86 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que les articles 64, 72 et 73 du décret du 23 Mars 1967,

Désignons Monsieur *Jean. Christophe BARBIER* *55, rue Bellecour*
69006 LYON
comme Commissaire aux Apports avec pour mission :

- de décrire l'apport en nature que doit faire Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN à la société en voie de formation susdésignée, d'indiquer le mode d'évaluation adopté et pourquoi il a été retenu,

- d'affirmer que la valeur dudit apport correspond au moins au nombre et à la valeur nominale, éventuellement augmentée de la prime d'émission, des actions à émettre en contrepartie,

- de dire s'il résulte de cet apport un avantage particulier,

- de ses évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera tenu, à l'adresse prévue du siège social, à la disposition des futurs actionnaires trois jours au moins avant la signature des statuts.

Disons que Monsieur *pourra, s'il estime utile, se faire*
assister, dans l'accomplissement de sa mission, par un ou plusieurs experts de son choix.

Disons qu'en cas de difficulté au sujet des honoraires dûs à Monsieur
lesdits honoraires seront taxés par nos soins.

FAIT A LYON, le
LE PRÉSIDENT

17 DEC. 1966

LE GREFFIER

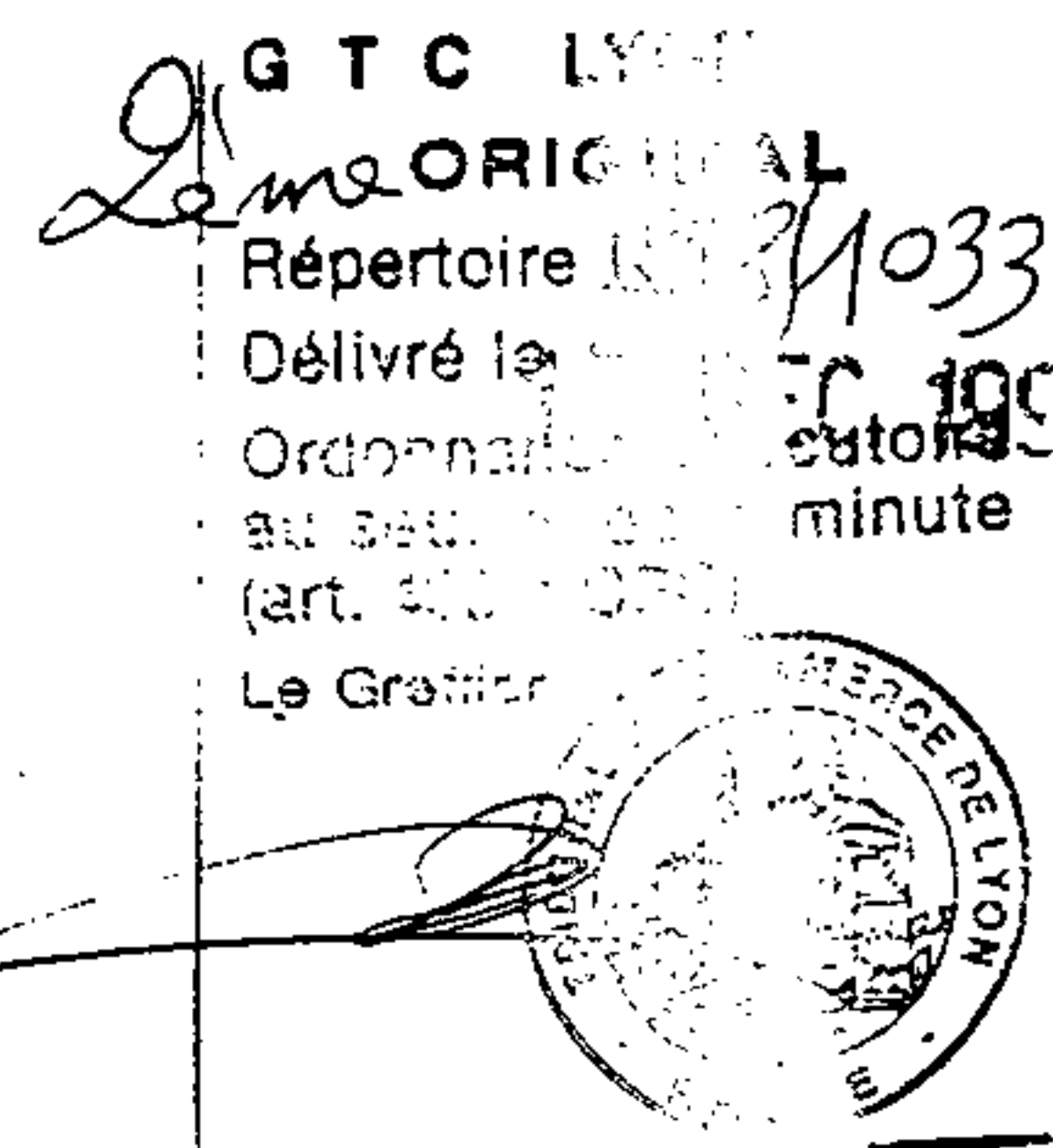
POUR LE PRÉSIDENT

LE JUGE DELEGUE

J. SIMONET

Simonet

CK - GAK - AMK



JEAN-CHRISTOPHE BARBIER

EXPERT COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE LYON

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR MONSIEUR ET MADAME JEAN-JOSEPH KELECHIAN
A LA SARL A LA CONFIANCE

*

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 17 DECEMBRE 1998, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN à la SARL A LA CONFIANCE dans le cadre des apports en nature réalisés lors de la constitution de la SARL A LA CONFIANCE.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1 - SOCIETES CONCERNEES :

A - SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :

A LA CONFIANCE est une Société A Responsabilité Limitée en cours de constitution ayant pour objet :

en FRANCE et dans tous les pays :

- l'achat et la vente de chaussures et de tous accessoires ainsi que de toutes opérations connexes et complémentaires,

-1-

CK - AMB - J.J.K

55, RUE BELLECOMBE - 69006 LYON - TÉL. 04.78.24.02.24 - FAX 04.78.24.01.63

.../...

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la sociétés dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ou de tout autre objet similaire ou connexe.

Le siège social sera fixé à LYON 6e (RHONE), 34 COURS VITTON, la capital social à 655.957 FRANCS.

La société sera administrée par un gérant.

B - APPORTEURS :

Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN apportant à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds de commerce de "négoce de chaussures" dépendant de leur communauté de biens.

Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN sont propriétaires du fonds de commerce apporté. Ce fonds est exploité à LYON 6e (RHONE), 34 COURS VITTON, pour lequel Monsieur KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 R.C.S. LYON.

2 - BASES DE L'OPERATION :

L'exercice social de Monsieur KELECHIAN est arrêté le 31 DECEMBRE de chaque année. Pour la désignation et l'évaluation des apports effectués par Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN, il a été tenu compte des éléments intervenus depuis l'origine du fonds jusqu'à la date de clôture de l'exercice 1998.

3 - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS :

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et entrera en jouissance effective du fonds de commerce apporté au 1ER JANVIER 1999.

CK - AM5 - J.J.K

.../...

II - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

1 - DESCRIPTION DES APPORTS :

a) Les éléments incorporels :

Les immobilisations incorporelles, constituées par le fonds de commerce de "négoce de chaussures" sis et exploité à LYON 6e (RHONE), 34 COURS VITTON, pour lequel Monsieur Jean-Joseph KELECHIAN est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 956 421 671 R.C.S. LYON et comprenant la clientèle, l'achalandage, le nom commercial "A LA CONFIANCE" et le droit au bail du magasin correspondant, sont évaluées sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents ainsi que sur les perspectives d'évolution de l'exploitation à 652.507 FRANCS.

b) Les éléments corporels :

Les immobilisations corporelles dépendant du fonds de commerce apporté, tels que décrits et estimés article par article dans un état détaillé signé par chacune des parties concomitamment aux statuts, à savoir :

- MATERIELS DE BUREAU ET AGENCEMENTS : 3.450 FRANCS

TOTAL DE L'EXERCICE APPORTE : 655.957 FRANCS
(SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF
CENT CINQUANTE SEPT FRANCS)

c) Prise en charge du passif :

Le présent apport est fait net de tout passif.

d) Engagement hors bilan :

Indépendamment des éléments d'actif ci-dessus désignés, la société A LA CONFIANCE fera siens les engagements reçus et donnés au titre des biens apportés pour la période postérieure à la date de ratification de l'apport.

CK. AMB - J. J. K

.../...

2 - METHODES D'EVALUATION :

1. Pour l'estimation de l'apport réalisé par Monsieur et Madame Jean-Joseph KELECHIAN, les éléments corporels ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 DECEMBRE 1997, valeur qui correspond à leur valeur vénale. ceci sur la base d'un principe de continuation de leur utilisation dans le cadre des activités de la SARL A LA CONFIANCE.

2. Les éléments incorporels ont été évalués sur la base des comptes annuels des quatre exercices précédents, de l'évolution des chiffres d'affaires et de l'évolution des marges brutes.

Les méthodes d'évaluation utilisées sont fondées sur la rentabilité et la marge brute d'autofinancement.

Une analyse de la valeur du fonds de commerce apporté a également été réalisée en prenant, comme référence, le barème d'évaluation des fonds de commerce par FRANCIS LEFEBVRE.

III - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus, il sera attribué à Monsieur et Madame KELECHIAN, 655.957 FRANCS soit 100 parts entièrement libérées de la société A LA CONFIANCE.

IV - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des éléments apportés et la valeur attribuée aux apports.

Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété le cas échéant de contrôles spécifiques.

J'ai, ainsi, rencontré Monsieur et Madame KELECHIAN, pris connaissance des documents comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de mes travaux.

CK - AMK - JJ-K

.../...

J'ai procédé à l'examen des éléments d'actif apportés, vérifié leur réalité et la valeur de leur coût de revient historique, apprécié leur potentiel d'exploitation.

Les vérifications effectuées sur les éléments apportés permettent de conclure favorablement sur la réalité des apports et sur l'évaluation qui en a été faite, sous réserve de l'accord par le bailleur du transfert du bail entre Monsieur KELECHIAN et la société A LA CONFIANCE.

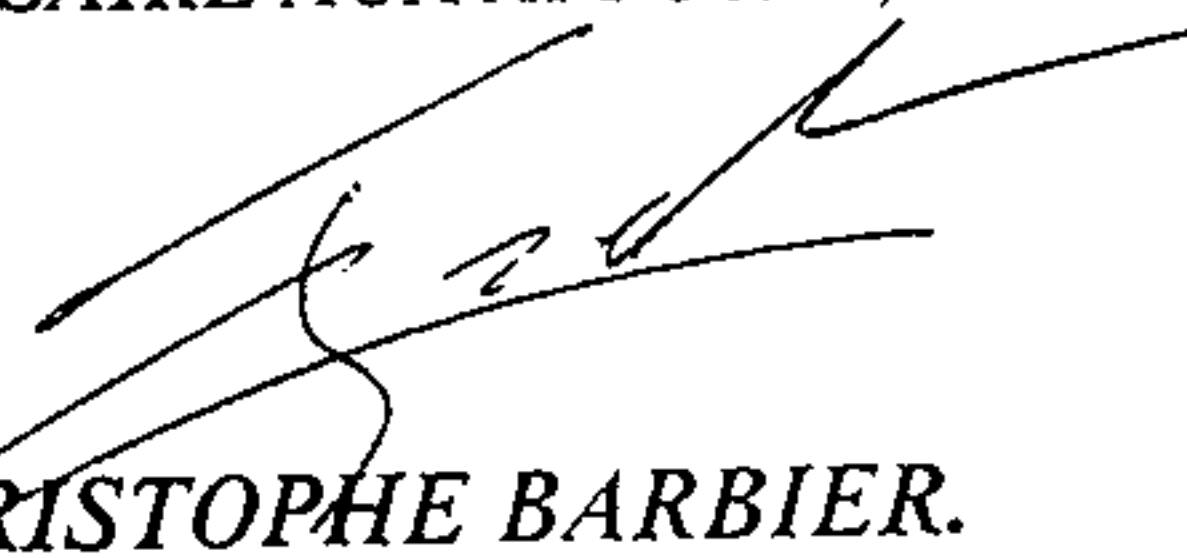
V - CONCLUSION

Sur la base des observations dont je vous ai fait part, j'estime que la valeur globale des apports, dont le montant s'élève à 655.957 FRANCS, est au moins égale à la valeur des parts à émettre.

Je précise que les statuts sociaux de la SARL A LA CONFIANCE ne comportent pas d'avantages particuliers au profit de qui que ce soit.

FAIT A LYON,
LE 24 DECEMBRE 1998.

LE COMMISSAIRE AUX APPORTS,


JEAN-CHRISTOPHE BARBIER.

CK. AMB. J. J. K

" A LA CONFIANCE "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 655 957 Francs
Siège Social : 34, Cours Vitton
69006 LYON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 1ER JANVIER 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le premier Janvier à onze heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée " A LA CONFIANCE " se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, suite à la signature de l'acte constitutif.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean Joseph KELECHIAN préside la réunion.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Nomination de la Gérance,
- Rémunération de la Gérance,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées.

Enfin, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer :

Mademoiselle Catherine KELECHIAN, née le 7 Décembre 1974 à LYON 6ème (Rhône), de nationalité Française, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 15, rue Alexandre Ribot,

pour une durée indéterminée, aux fonctions de gérant de la société, à compter de ce jour.

Mademoiselle Catherine KELECHIAN est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Mademoiselle Catherine KELECHIAN qui accepte, déclarent n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions, lesquelles seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Elle a, conformément à l'article 14 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, dans ses rapports avec les tiers et, notamment, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La gérante a droit à une rémunération dont les modalités seront déterminées par décision collective ordinaire ultérieure des associés ; elle a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, faisant suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

Les Associés

La Gérance

Bon pour acceptation
des fonctions de gérante

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.Two handwritten signatures in black ink. The top signature is 'Hélène' with a long horizontal stroke extending to the right. The bottom signature is 'Elphiane' with a similar long horizontal stroke.